

## A LA UNE

DBA201v3 **Vigilance du banquier et « fraude au président »**

• CA Lyon, 5 oct. 2023, n° 20/02932

**L'attention de la banque doit être nécessairement attirée par la singularité d'un virement et notamment par son importance, par sa date en période estivale et le fait que la société destinataire n'était pas identifiée comme un cocontractant précédent de sa cliente.**

La fraude au président est une technique de fraude qui consiste à usurper l'identité d'un cadre dirigeant d'une entreprise dans le but d'amener certains employés de cette dernière à opérer un paiement en urgence en son nom, le plus souvent d'un fort montant. Or cette fraude peut avoir des incidences sur la banque de la société.

En l'espèce, la SASU A avait des comptes bancaires ouverts auprès de la banque B. Le 12 juillet 2018, cette société, représentée par M<sup>me</sup> X, avait ordonné à l'établissement de crédit d'effectuer un virement d'une somme de 186 280 € sur le compte de la société portugaise G.

Or, par un courrier du 18 juillet 2018, M. O., P-DG de la société A, avait demandé à la banque B d'annuler ce virement au motif que l'ordre avait été donné frauduleusement suite au piratage de sa boîte mail. La société avait ainsi été victime d'une « fraude au président ».

Mais l'établissement de crédit B avait-il commis une faute ?

La cour d'appel de Lyon rappelle que si les professionnels de la banque doivent respecter un devoir de non-immixtion dans les affaires de leur clientèle professionnelle, ils demeurent tenus à l'égard de leurs clients « d'un devoir de vigilance et de mise en garde sur les opérations bancaires suspectes ».

Or, pour les juges, les fraudes au président présentent ce caractère, « s'agissant d'opérations présentant des caractéristiques récurrentes comme la demande de discrétion faite au salarié, l'urgence de l'opération, son montant conséquent, sa survenance en période de congés notamment estivale, le traitement de l'affaire avec un cabinet spécialisé et le caractère international du virement ».

Dès lors, il était ici incontestable que l'attention de l'établissement aurait dû être attirée par la singularité du virement, et notamment « par son importance, par sa date en période estivale et le fait que la société destinataire n'était pas identifiée comme un cocontractant précédent de sa cliente ». De surcroît, pour les magistrats, le fait que la société A ait pu déjà procéder à un virement important et qu'elle ait déjà été en relation avec une société portugaise ne la dispensait pas d'exercer cette surveillance.

Dès lors en l'espèce, la banque, qui n'ignorait pas que M<sup>me</sup> X (qui avait procédé au virement frauduleux) n'était pas la dirigeante de l'entreprise, « se devait d'une part de vérifier la qualité du destinataire de l'opération, et d'autre part d'alerter son client et de demander confirmation du virement sollicité au regard du risque évident d'une fraude au président ».

La banque avait donc manqué à son obligation de vigilance, ce qui avait été préjudiciable à la société A. Elle voit donc sa responsabilité engagée.

Cette solution attire l'attention. Elle témoigne du fait qu'en présence d'un paiement émanant d'une société, et « sortant de l'ordinaire », il est attendu de la banque qu'elle obtienne une validation de la part du dirigeant de la société en question. De plus, l'arrêt souligne qu'en présence d'un moindre doute, la vérification de la qualité du destinataire de l'opération doit être également réalisée. Ces deux obligations paraissent, ici, devoir se cumuler.

Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

**Directeur scientifique :**  
Jérôme Lasserre Capdeville

**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti

**Responsable de rédaction :** Léa Gonzalez

**Conseil scientifique :** Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Éréséo

## SOMMAIRE

## ▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Rappel sur l'appréciation de l'anomalie apparente 2

## ▶ VIREMENT

- Preuve de la négligence grave 2

## ▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Incidences du régime juridique de l'authentification forte 3

## ▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Contenu de l'offre et preuve de la consultation du FICP 3
- Crédit à la consommation et preuve 4

## ▶ CRÉDIT IMMOBILIER

- Clause de déchéance du terme et droit des clauses abusives 4

## ▶ PRESCRIPTION

- Durée de l'interruption de la prescription et saisie immobilière 5

## ▶ CAUTIONNEMENT

- Cautionnement et pluralité de prêteurs 5
- Cautionnement et commencement de preuve par écrit 6
- Effet du désistement d'instance contre la caution 6
- Obligation de demander la restitution et article 2314 du Code civil 7

## ▶ AUTRE GARANTIE

- Sûreté réelle pour autrui et arrêt des poursuites 7